

Procès verbal de la séance du 27 mai 2026

Le mercredi 27 mai 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Paule BUFFY.

Secrétaire de la séance : Patrice COLOMB

Présents : Paule BUFFY, Aurélie TARDIVON, Philippe LE GALL, Frédéric GEENEN, Geneviève BOUVELOT, Muriel DUHANOT, Jean-Yves MOLLIEUX, Bruno DROUIN, Patrice COLOMB

Représentés : Claude ROUSSEAU représentée par Geneviève BOUVELOT

Absents et excusés : Véronique DE RAULIN

Ordre du jour :

- 1) Approbation du PV de la séance précédente
- 2) Compte-rendu des attributions du Maire
- 3) Désignation des représentants des commissions communales
- 4) Désignation des représentants de la commission d'Appel d'Offre
- 5) Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 6) Désignation du correspondant défense
- 7) Indemnités des élus
- 8) Attribution d'un mandat spécial au Maire
- 9) Etude des devis pour des travaux de reprises de désordres de la couverture ainsi que ceux de la souche d'une cheminée sur le logement communal
- 10) AMR89 - Motion de soutien aux écoles publiques rurales
- 11) Questions diverses

Délibérations du conseil :

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE (N° DE 037 2026)

Chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire du procès-verbal du Conseil du 23 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2026.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNALES (N° DE 038 2026)

Suite aux élections municipales de mars 2026, le renouvellement du conseil municipal entraîne le renouvellement des commissions communales.

Le Conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **DÉSIGNE** les membres des commissions communales et en fixe le nombre dans chaque commission de la manière suivante :

Commission « Travaux - Bâtiments »	6	Bruno DROUIN Philippe LE GALL Jean-Yves MOLLIEUX Muriel DUHANOT Frédéric GEENEN Patrice COLOMB
Commission « Eau »	3	Philippe LE GALL Patrice COLOMB Bruno DROUIN
Commission « Fêtes et cérémonies »	4	Jean-Yves MOLLIEUX Patrice COLOMB Muriel DUHANOT Véronique DE RAULIN
Commission « Forêt et chemins ruraux »	4	Philippe LE GALL Jean-Yves MOLLIEUX Geneviève BOUVELOT Patrice COLOMB
Commission « Environnement et fleurissement »	4	Muriel DUHANOT Jean-Yves MOLLIEUX Véronique DE RAULIN Claude ROUSSEAU

Commission « Ressources humaines »	4	Muriel DUHANOT Geneviève BOUVELOT Auréli TARDIVON Frédéric GEENEN
------------------------------------	---	--

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (N° DE _039_2026)

La durée de l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général du conseil municipal de mars 2026 impose donc son renouvellement.

L'article L 1411-5 du CGCT stipule que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la composition de la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire ou son représentant.

Elle se compose de trois membres du conseil municipal titulaires élus par le conseil et autant de suppléants.

Le rôle de cette Commission est de choisir le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Le Conseil municipal (10 VOIX), après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **DECLARE** élus les membres de la Commission d'Appel d'Offres selon le tableau suivant :

	Titulaire	Suppléant
Commission « Appel d'Offres »	Bruno DROUIN Philippe LE GALL Jean-Yves MOLLIEUX	Muriel DUHANOT Auréli TARDIVON Patrice COLOMB

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) (N° DE _040_2026)

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2016-158 en date du 20 décembre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan portant création de la CLECT,

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir,

Considérant que par une délibération n°2016-158 en date du 20 décembre 2016, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant, au moins, par commune,

Considérant que les représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **DESIGNE** comme représentant titulaire Madame Paule BUFFY et comme représentant suppléant Monsieur Philippe LE GALL pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente décision au Président de la CCAVM.

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (N° DE _041_2026)

À la suite du renouvellement du Conseil municipal en mars 2026 il y a lieu de désigner un correspondant Défense (CORDEF).

Sa mission principale est le développement des liens entre la Nation et ses forces armées mais aussi de promouvoir l'esprit de défense auprès des administrés et de la jeunesse en particulier.

Son rôle est essentiel dans un monde déstabilisé par des conflits et bouleversé par des défis technologiques et climatiques majeurs.

Monsieur Patrice COLOMB qui a déjà occupé ce poste dans la Nièvre propose sa candidature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur Patrice COLOMB comme correspondant défense.

Délibération : adoptée

INDEMNITES DES ELUS (N° DE _042_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints.

L'indemnité du maire "entrant" est à liquider à compter de la date de son élection (date exclue) soit à compter du 23 mars 2026.

Le Maire perçoit, de droit, le montant maximal prévu par la loi du 22/12/2025. Aucune délibération en ce sens n'est à produire.

Si le maire souhaite diminuer le montant de son indemnité, il en fait part à son conseil qui devra délibérer pour prendre acte du taux que celui-ci souhaite se voir appliquer.

Concernant l'indemnité des adjoints et éventuellement celle des conseillers municipaux, le conseil municipal a 3 mois pour délibérer sur les conditions d'octroi et le montant des indemnités.

Cette délibération doit préciser la date de prise de fonction des élus, les indemnités sont calculées à compter de cette date d'entrée en fonction.

A défaut de date précisée, c'est la date du caractère exécutoire de la délibération qui sera le point de départ du calcul.

Seuls les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une ou plusieurs délégations du Maire peuvent prétendre au versement d'indemnité.

Ces indemnités sont calculées conformément au barème suivant :

VALEURS MAXIMALES DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES ET ADJOINTS A PARTIR DU 24 décembre 2025 *

POPULATION :	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros		Taux maximal (1) en pourcentage	Valeur de l'indemnité au 24/12/2025 en euros	
		ANNUELLE	MENSUELLE		ANNUELLE	MENSUELLE
Moins de 500	28,1%	13 860,69	1 155,06	10,9%	5 371,63	447,64
de 500 à 999	44,3%	21 851,65	1 820,96	11,77%	5 805,70	483,81
de 1 000 à 3 499	56,7%	27 474,74	2 289,56	21,4%	10 545,96	878,83
de 3 500 à 9 999	68,3%	28 757,23	2 396,44	23,3%	11 502,89	958,57
de 10 000 à 19 999	67,6%	33 344,67	2 778,71	28,6%	14 107,32	1 175,61
de 20 000 à 49 999	90,0%	44 393,66	3 699,47	33,0%	16 277,68	1 356,47
de 50 000 à 99 999	110,0%	64 258,92	4 621,58	44,0%	21 703,57	1 808,63
de 100 000 à 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	66,0%	32 655,35	2 712,95
Plus de 200 000	145,0%	71 523,12	5 960,26	72,5%	35 761,56	2 980,13

La loi n° 72 du 24 octobre 2025 portant création d'un statut de fonctionnaire local revalorise le montant maximal de l'indemnité de fonction des maires et des adjoints de communes de moins de 20 000 habitants (articles 1 et 3).

(1) Calculé par rapport à l'indice brut terminal mensuel de la fonction publique = 4 110,52 € au 1er janvier 2024 (Décret n° 2023 519 du 28 juin 2023) soit un indice brut annuel fixe à 49 326,29 €.

(2) En application de l'article R 2151-2, alinéa 2, du CGCT, la population à prendre en compte est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire à répartir entre maire, adjoints et conseillers municipaux est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le CM peut désigner :

population totale	nombre maximum d'adjoints	indemnité brute Maire	indemnité brute maximale par Adjoint	montant maximal enveloppe indemnitaire
moins de 100 habitants	2	1 155,06 €	447,64 €	2 050,34 €
De 100 à 499 habitants	3	1 155,06 €	447,64 €	2 497,98 €
De 500 à 999 habitants	4	1 820,96 €	483,81 €	3 756,20 €
De 1 000 à 1 499 habitants	4	2 289,56 €	878,83 €	5 804,88 €
De 1 500 à 2 499 habitants	5	2 289,56 €	878,83 €	6 683,71 €
De 2 500 à 3 499 habitants	6	2 289,56 €	878,83 €	7 562,54 €
De 3 500 à 9 999 habitants	8	2 396,43 €	958,57 €	10 064,99 €

Après discussion, le Maire précise qu'il souhaite minorer le taux prévu par la loi. Il propose 23.42 % (taux adopté à son précédent mandat) en lieu et place du taux maximal de 28.1 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **FIXE**, pour le Maire, le taux de 23.42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **PRECISE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux de 8.74 % (taux adopté précédemment) de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les trois adjoints
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- **INDIQUE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **INFORME** qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints soit à compter du 23 mars 2026,
- **ETABLIT** le tableau récapitulatif des indemnités tel qu'annexé à la présente décision,
- **MENTIONNE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL AU MAIRE (N° DE_043_2026)

Monsieur Bruno DROUIN, premier adjoint, expose au Conseil municipal que, pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'Assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R2123-22-1).

Il s'agit d'une mission exceptionnelle, confiée à l'élu, dans l'intérêt de la collectivité, par mandat explicite de l'organe délibérant. Cette mission doit être identifiée, limitée dans le temps et séparée de l'activité courante de l'élu et des missions accomplies en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

C'est pourquoi, le premier adjoint propose d'accorder ce mandat spécial au Maire, Paule BUFFY, qui va participer à la 28ème rencontre des Grands Sites de France qui se déroulera du 13 au 15 octobre 2026 dans le département du Gard.

La Maire intéressée par l'affaire ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORDE** ce mandat spécial au Maire, Paule BUFFY, pour participer à la 28ème rencontre des Grands Sites de France qui aura lieu du 13 au 15 octobre 2026 dans le département du Gard,
- **PREND** en charge les frais liés à ce mandat spécial par remboursement intégral des frais avancés sur présentation de justificatifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2026 à l'article 65312.

Délibération : adoptée

ETUDES DES DEVIS POUR LES TRAVAUX DE REPRISES DE DESORDRES DE LA COUVERTURE AINSI QUE CEUX DE LA SOUCHE D'UNE CHEMINEE SUR LE LOGEMENT COMMUNAL (N° DE_044_2026)

Le premier adjoint a sollicité deux entreprises pour réaliser des travaux de reprise de désordres sur l'ensemble de la

population totale	nombre maximum d'adjoints	indemnité brute Maire	indemnité brute maximale par Adjoint	montant maximal enveloppe indemnitaire
moins de 100 habitants	2	1 155,06 €	447,64 €	2 050,34 €
De 100 à 499 habitants	3	1 155,06 €	447,64 €	2 497,98 €
De 500 à 999 habitants	4	1 820,96 €	483,81 €	3 756,20 €
De 1 000 à 1 499 habitants	4	2 289,56 €	878,83 €	5 804,88 €
De 1 500 à 2 499 habitants	5	2 289,56 €	878,83 €	6 683,71 €
De 2 500 à 3 499 habitants	6	2 289,56 €	878,83 €	7 562,54 €
De 3 500 à 9 999 habitants	8	2 396,43 €	958,57 €	10 064,99 €

Après discussion, le Maire précise qu'il souhaite minorer le taux prévu par la loi. Il propose 23.42 % (taux adopté à son précédent mandat) en lieu et place du taux maximal de 28.1 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **FIXE**, pour le Maire, le taux de 23.42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **PRECISE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux de 8.74 % (taux adopté précédemment) de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les trois adjoints
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- **INDIQUE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- **INFORME** qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints soit à compter du 23 mars 2026,
- **ETABLIT** le tableau récapitulatif des indemnités tel qu'annexé à la présente décision,
- **MENTIONNE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL AU MAIRE (N° DE_043_2026)

Monsieur Philippe LE GALL, troisième adjoint, expose au Conseil municipal que, pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'Assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (article L2123-18 et R2123-22-1).

Il s'agit d'une mission exceptionnelle, confiée à l' élu, dans l'intérêt de la collectivité, par mandat explicite de l'organe délibérant. Cette mission doit être identifiée, limitée dans le temps et séparée de l'activité courante de l' élu et des missions accomplies en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

C'est pourquoi, le troisième adjoint propose d'accorder ce mandat spécial au Maire, Paule BUFFY, qui va participer à la 28ème rencontre des Grands Sites de France qui se déroulera du 13 au 15 octobre 2026 dans le département du Gard.

La Maire intéressée par l'affaire ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORDE** ce mandat spécial au Maire, Paule BUFFY, pour participer à la 28ème rencontre des Grands Sites de France qui aura lieu du 13 au 15 octobre 2026 dans le département du Gard,
- **PREND** en charge les frais liés à ce mandat spécial par remboursement intégral des frais avancés sur présentation de justificatifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2026 à l'article 65312.

Délibération : adoptée

ETUDES DES DEVIS POUR LES TRAVAUX DE REPRISES DE DESORDRES DE LA COUVERTURE AINSI QUE CEUX DE LA SOUCHE D'UNE CHEMINEE SUR LE LOGEMENT COMMUNAL (N° DE_044_2026)

Le premier adjoint a sollicité deux entreprises pour réaliser des travaux de reprise de désordres sur l'ensemble de la

couverture en tuiles plates ainsi que ceux de la souche de la cheminée du logement communal sis 18 Rue Joseph Montenat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- **OPTE** pour la proposition de Monsieur LEFEVRE Jean-Luc d'un montant de 5 232.03 € HT soit 5 755.23 € TTC,
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits à l'article 615228,
- **STIPULE** que l'entreprise s'étant engagée à faire les travaux en septembre 2026, son devis sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas terminés avant le 1er janvier 2027 afin d'éviter des délais d'exécution trop longs,
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis et tout document afférent à ce dossier.

Délibération : adoptée

AMR89 - MOTION DE SOUTIEN AUX ECOLES PUBLIQUES RURALES (N° DE 045 2026)

L'Association des Maires Ruraux de l'Yonne (AMR89) a sollicité la commune pour soutenir sa motion de soutien aux écoles publiques rurales.

Maintenir les écoles en milieu rural est stratégique pour l'égalité des chances, la vitalité des villages et l'aménagement du territoire.

Fermer ces écoles, c'est engendrer un coût supplémentaire pour les familles (cantine, garderie) et favoriser l'exode des familles.

Le Maire soumet cette motion à l'avis de son Conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** cette motion présentée par l'AMR89 telle qu'annexée à la présente décision.

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

/

Fin de la séance : 20 h33

Paule BUFFY
Président de séance



Bruno DROUIN
Président de séance (point mandat spécial Maire)



Patrice COLOMB
Secrétaire de séance

